



Le bruit

Guide à destination des maires

pour prévenir et gérer

les nuisances sonores

Secrétariat du pôle bruit
Service santé – environnement DDASS des Ardennes
18 avenue F. Mitterrand 08013 Charleville-Mézières cedex

décembre 2004

SOMMAIRE

LE MAIRE , UN INTERLOCUTEUR PRIVILEGIE

LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

LA PREVENTION, LA MEDIATION ET LA CONCILIATION

AUTRES INTERVENANTS

I) LES BRUITS DE VOISINAGE

- I.1) NUISANCES SONORES DES ANIMAUX
- I.2) LES ACTIVITES DE BRICOLAGE ET DE JARDINAGE
- I.3) LES BRUITS LIES AU COMPORTEMENT

II) BRUIT DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

- II.1) LES ACTIVITES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, ARTISANALES ET AGRICOLES
- II.2) LES DEBITS DE BOISSONS
- II.3) CHANTIERS

III) LES BRUITS LIES AUX TRANSPORTS TERRESTRES

- III.1) LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET LE BRUIT DE LA CIRCULATION
- III.2) LA CIRCULATION DES POIDS LOURDS
- III.3) LES AUTOMOBILES, LES MOTOCYCLETTES ET LES CYCLOMOTEURS
- III.4) BRUIT DES CAMIONS FRIGORIFIQUES

IV BRUIT DANS LES BÂTIMENTS

- IV.1) LES BÂTIMENTS D'HABITATION
- IV.2) LES BÂTIMENTS PUBLICS

V) BRUIT DES ACTIVITES SPORTIVES ET DE LOISIRS

- V.1) LES SPORTS MECANIQUES : MOTOCROSS, KART ...
- V.2) LE MODELISME A MOTEUR

VI) BRUIT MUSICAL

- VI.1) LES DISCOTHEQUES ET LES BARS A MUSIQUE
- VI.2) LES MANIFESTATIONS DE PLEIN AIR

ANNEXE I LEXIQUE

ANNEXE II BIBLIOGRAPHIE

ANNEXE III ELEMENTS JURIDIQUES

ANNEXE IV SITES UTILES

ANNEXE V MODELE PV

N.B : Les astérisques figurant à côté d'un mot dans le corps du texte du présent guide renvoient au lexique (annexe I).

PREAMBULE

Le maire exerce de nombreuses compétences en matière de bruit. Celles-ci font de lui le pivot de la lutte contre les nuisances sonores. Le caractère technique, ainsi que le nombre important de textes régissant cette problématique, rendent parfois difficile cette mission.

Ce guide a pour objectif de préciser les obligations qui vous incombent en votre qualité de maire, vos possibilités d'action pour traiter les plaintes ou les prévenir. Il synthétise également la réglementation applicable au domaine du bruit.

Ce guide ne se veut pas exhaustif, mais se propose de vous apporter une aide technique pour répondre aux situations les plus courantes.

Vous êtes le garant de la tranquillité publique dans votre commune et, par conséquent, un interlocuteur privilégié pour la prévention et le traitement des plaintes liées aux nuisances sonores.

De simple désagrément, le bruit peut devenir un véritable problème de santé publique. Il est donc nécessaire que tous les acteurs de la lutte contre le bruit puissent agir de manière efficace, chacun en fonction des compétences qui lui sont conférées par les textes.

Les services de l'Etat, et notamment la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, dans le cadre du pôle bruit, sont à votre disposition pour vous aider dans vos démarches.

Le préfet des Ardennes,

Adolphe Colrat

LE MAIRE, UN INTERLOCUTEUR PRIVILEGIE

Vous êtes le garant de la qualité de vie dans la commune. Les concitoyens attendent que vous soyez à l'écoute de chacun, que vous les informiez et que vous aidiez au développement des comportements civiques par l'information, le dialogue et la médiation.

Vous disposez également de pouvoirs de police vous permettant d'intervenir dans le domaine du bruit.

LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

➤ Les pouvoirs de police administrative :

Il s'agit d'une police permettant de prévenir les troubles à l'ordre public. On y distingue :

- ❑ Les pouvoirs de police générale, qui visent les activités des administrés (ordre, sûreté, sécurité et salubrité publiques) prévus par l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ❑ Les pouvoirs de police spéciale, qui visent une activité particulière (circulation routière, bruits de voisinage, urbanisme...) ou un groupe d'administrés précis (les mineurs, les nomades...).

Concrètement, les pouvoirs de police administrative vous permettent de réglementer certaines activités par le biais d'arrêtés municipaux. Il vous appartient de veiller à la légalité de ces actes (pas d'interdiction générale et absolue, visas des textes de référence, proportionnalité de la mesure à l'objectif poursuivi...). Ces arrêtés ne sont exécutoires que s'ils respectent les modalités de publicité suivantes :

- ❑ Affichage en mairie ou notification à l'intéressé, dans le cas d'une mesure individuelle.
- ❑ Transmission au préfet du département ou à son représentant dans l'arrondissement.
- ❑ Pour les communes de plus de 3500 habitants, publication dans le recueil des actes administratifs.

➤ Les pouvoirs de police judiciaire :

Les pouvoirs de police judiciaire qui vous sont conférés vous permettent de réprimer les troubles à l'ordre public. Vous et vos adjoints êtes Officiers de Police Judiciaire : vous pouvez donc constater des faits par procès-verbal et transmettre celui-ci au Procureur de la République pour qu'une décision de justice soit prise. Vous pouvez désigner un de vos adjoints qui se chargera particulièrement du problème du bruit.

Il vous est aussi possible de désigner un agent municipal pour constater les infractions aux dispositions du décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage. Cette personne, qui pourra être le référent bruit de la commune, devra être agréée par le Procureur de la République, assermentée devant le tribunal d'instance et devra suivre une formation de base sur le bruit.

LA PREVENTION, LA MEDIATION ET LA CONCILIATION

La prévention des nuisances sonores passe par une réflexion dès la mise en place de différents projets : implantation d'industries, création de lotissements, construction de salle polyvalente ou de tout équipement pouvant générer des nuisances sonores. Des précautions telles que la création de zones « tampons » et la réalisation de diagnostics sonores peuvent permettre d'éviter des conflits.

Si ces précautions n'ont pu être prises ou s'avèrent insuffisantes, vous pouvez avoir un rôle de médiateur : une rencontre avec les plaignants et les auteurs de troubles, soit ensemble, soit de manière individuelle, permet parfois de trouver un terrain d'entente entre les deux parties. Les engagements pris de part et d'autres pourront être « officialisés » par écrit.

Si cette solution n'apparaît pas souhaitable en raison du contexte local, vous pouvez saisir le conciliateur de justice (auprès du tribunal d'instance) qui essayera d'orienter les parties vers un accord. La conciliation ne peut-être envisagée que si la situation problématique est récente et que les relations entre les deux parties sont restées cordiales. Les conciliateurs de justice ne prennent aucune décision de justice et ne sont pas chargés de l'application d'une réglementation.

La médiation et la conciliation peuvent permettre de résoudre des situations sans avoir recours à des procédures de répression et doivent être privilégiées dans un premier temps pour les situations le permettant.

Les plaintes liées aux nuisances sonores sont souvent délicates de par leur aspect psychologique et la relativité de la sensation de gêne. Il convient donc de bien examiner le contexte, les différences de culture et de faire comprendre à toutes les parties qu'il est nécessaire que chacun soit tolérant et respecte son voisinage.

AUTRES INTERVENANTS

Dans certains cas, vous pouvez demander un appui technique à des services d'Etat : la Direction Départementale de l'Équipement pour l'urbanisme et les bruits liés aux infrastructures routières, la DRIRE* ou la Direction Départementale des Services Vétérinaires* pour les installations classées pour la protection de l'environnement*, le Réseau Ferré de France pour le bruit ferroviaire, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales pour les petites activités agricoles ou industrielles, les activités de loisirs... Vous pouvez utilement vous reporter à la brochure « Qui fait quoi ? ».

I

Les bruits de voisinage

D) LES BRUITS DE VOISINAGE

Ce sont les bruits causés par toute personne qui, dans un lieu public ou privé, aura été à l'origine (par elle-même ou par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose ou d'un animal dont elle a la garde) d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, de par sa durée, sa répétition ou son intensité.

Ils représentent la majorité des plaintes pour nuisances sonores. N'entrent pas dans cette catégorie : les bruits des infrastructures de transports et des véhicules, des aéronefs, des installations de la défense nationale et des installations classées pour la protection de l'environnement*.

Les textes applicables pour tous les bruits de voisinage sont :

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit codifiée aux articles L571-1 à L571-26 du code de l'environnement.

Les articles L2212-1, L2212-2 et L2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels il vous appartient de garantir la tranquillité publique.

Les articles L1311-1 et L1311-2 du Code de la Santé Publique qui prévoient que vous puissiez prendre des arrêtés en vue d'assurer la protection de la santé publique dans votre commune (sous réserve que les dispositions prises soient plus contraignantes que celles des arrêtés préfectoraux).

Le décret n°95-409 du 18 avril 1995 qui permet la constatation des infractions par des agents municipaux assermentés.

Les textes cités précédemment ont une portée générale sur la lutte contre le bruit et sur la répartition des pouvoirs de police. D'autres textes apportent des précisions sur les bruits de voisinage, notamment :

Le décret n°95-408 du 18 avril 1995 qui met en place une contravention de troisième classe (jusqu'à 450 €) et permet la confiscation de la chose ayant servi à l'infraction. Ce décret a été codifié dans le code de la santé publique, articles R1336-6 à R1336-10.

L'arrêté préfectoral du 7 juin 2001 portant réglementation des bruits de voisinage.

Sont précisés dans chaque fiche, les articles des textes se rapportant au bruit considéré et rappelant les sanctions applicables. Des éléments de jurisprudence sont également joints.

I.1) NUISANCES SONORES DES ANIMAUX

Les nuisances sonores des animaux font partie des bruits de voisinage et sont placées sous votre unique responsabilité. Vous pouvez agir au titre de vos pouvoirs de police administrative ou au titre de vos pouvoirs de police résultant du Code de la Santé Publique. Votre action pour ce type de bruit pourra être différente selon le milieu de votre commune (campagne ou ville). Dans tous les cas, il est nécessaire qu'il y ait trouble caractérisé (durée, répétition ou intensité).

Actions possibles :

- Une médiation peut être mise en place.
- La commune peut se doter de colliers anti-aboiements qu'elle pourrait prêter au propriétaire du chien en infraction afin de tester les réactions de l'animal. En effet, ces colliers induisent une situation désagréable pour le chien lorsqu'il aboie, ce qui incite l'animal à modérer ses manifestations. Mais le coût de tels colliers peut varier de 60 € à 400 €, c'est pourquoi il est préférable de les tester sur le chien avant que le propriétaire n'en fasse l'achat.
- Vous pouvez prendre un arrêté réglementant ce type de nuisance.

Fondement juridique :

Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2001 précisent qu'il n'est pas nécessaire de réaliser des mesures acoustiques pour relever des infractions de type « cris d'animaux ». Cependant, si l'élevage relève d'une activité professionnelle, des mesures peuvent être réalisées. Si le nombre de chiens est supérieur à dix, l'activité doit être déclarée au titre des installations classées*.

L'article R1336-7 du Code de la Santé Publique indique une amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe (jusqu'à 450 €).

Est illégal un arrêté du maire, décidant d'une façon générale et absolue, que seront réprimés les aboiements et les hurlements des chiens de garde et des chiens particuliers en refuge ou en chenil, sur le territoire de la commune. (CE, 5 février 1960, commune de Mougins).

Les élevages de volailles sont souvent considérés comme générant un trouble anormal de voisinage, mais les bruits minimes des volatiles peuvent être considérés comme incontournables lorsque l'on vit à la campagne (C.A de Besançon, 4 février 2000, Ecartot).

Exemple d'arrêté :

Arrêté municipal visant à limiter les aboiements de chiens

Le maire de la commune de ...

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2 ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2 et R1336-7 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2001 ;

Arrête :

Article 1 – Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit en particulier :

- de jour comme de nuit de laisser un chien dans un enclos sans que son gardien ne puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés.
- de jour comme de nuit de tenir enfermé à l'intérieur d'un appartement ou dans une maison d'habitation un chien dont le comportement trouble la tranquillité publique.

Article 2 – Il est interdit d'introduire, dans tous les lieux publics où ils sont tolérés, des chiens dont les aboiements sont susceptibles de troubler le repos ou la détente des personnes.

Article 3 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 – Le Maire, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ..., le

Sceau de la mairie et signature du maire.

I.2) LES ACTIVITES DE BRICOLAGE ET DE JARDINAGE

Actions possibles :

- Vous pouvez développer un système d'information et de sensibilisation aux nuisances sonores. Ainsi les administrés seront informés des normes et de ce qu'il est recommandé de faire pour réduire les nuisances sonores.
- Vous pouvez prendre un arrêté réglementant les activités de jardinage ou de bricolage, en particulier l'usage des tondeuses. Il peut se référer à l'arrêté préfectoral du 7 juin 2001 ou renforcer les mesures mises en place par cet arrêté.
Voici les horaires de l'arrêté préfectoral :

- ❑ les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 13h30 à 19h00.
- ❑ les samedis de 9h à 12h et de 14h à 18h.
- ❑ les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

Fondement juridique :

Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2001 précisent qu'il n'est pas nécessaire de réaliser des mesures acoustiques* pour relever des infractions liées aux outils de bricolage et de jardinage.

Le décret n°95-79 du 23 janvier 1995 relatif aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation prévoit en son article 1 que ne doivent pas être utilisés des matériels et engins de jardinage et de bricolage ne répondant pas à certaines caractéristiques acoustiques qui sont définies par l'arrêté interministériel du 18 mars 2002. Le matériel doit porter un marquage « CE » et l'indication du niveau de puissance acoustique. Il ne doit pas être modifié de sorte à générer plus de nuisances sonores. Il ne vous appartient pas de vérifier les normes fixées par ce texte.

L'article R1336-7 du Code de la Santé Publique indique une amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe (jusqu'à 450 €).

Vous avez la possibilité d'interdire l'usage en plein air d'outils à moteur, tels que les tondeuses à gazon, dans l'agglomération et dans un périmètre de 100 mètres autour, les dimanches et jours fériés pendant une période s'étendant du 1^{er} mai au 31 octobre.(C.E., 2 juillet 1997, M. Bricq)

Exemple d'arrêté :

Arrêté réglementant les activités de jardinage et de bricolage

Le maire de la commune de ...

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-79 du 23 janvier 1995 relatif aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2001 ;

Considérant que les activités de jardinage et de bricolage peuvent produire des bruits d'une intensité importante ;

Considérant que ces nuisances sont particulièrement désagréables les dimanches et jours fériés ;

Arrête :

Article 1^{er} – Les travaux de jardinage et de bricolage réalisés par les particuliers à l'aide d'outils ou d'activités susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, les tronçonneuses, les perceuses, les raboteuses, les scies mécaniques etc... , ne peuvent être effectués qu'aux horaires suivants :

-
-
-

Article 2 – En cas de non respect des conditions d'emploi des outils ou activités cités ci-dessus, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 – Le Maire, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ..., le ...

Sceau de la mairie et signature du maire.

I.3) LES BRUITS LIES AU COMPORTEMENT

Le comportement des voisins peut créer pour certains de vos concitoyens une gêne importante.

Actions possibles :

- Vous pouvez mener des actions d'information et de sensibilisation auprès de vos concitoyens pour réduire le risque de conflit et notamment combattre des préjugés qui peuvent inciter certaines personnes à des comportements bruyants n'ayant pas lieu d'être :
 - ❑ Il n'existe pas de règle autorisant l'organisation d'une fête bruyante une fois par mois.
 - ❑ Le bruit excessif avant 22h n'est pas autorisé et peut également faire l'objet de plainte (tapage diurne).

- Vous pouvez constater l'infraction ou organiser une conciliation.

Fondement juridique :

L'article R1336-7 du code de la santé publique prévoit une contravention de 3^{ème} classe (450 € au plus) pour les tapages diurne et nocturne.

L'article R623-2 du code pénal prévoit le versement de dommages et intérêts pour le tapage nocturne.

II

Bruit des activités professionnelles

II) BRUIT DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Il convient de différencier les activités professionnelles relevant ou non du régime des installations classées pour la protection de l'environnement*. En effet, pour les installations classées*, la procédure d'instruction et de contrôle revient au préfet exclusivement. La police de ces installations est exercée par les services d'inspection des installations classées* qui peuvent également vous renseigner sur les seuils de classement: services de la DRIRE* pour les industries et de la DDSV* pour les installations agricoles. Cependant, vous pouvez prendre des arrêtés fixant les plages horaires durant lesquelles les émissions bruyantes sont interdites dans votre commune ou demander au préfet d'aggraver les prescriptions acoustiques des installations classées* situées sur le territoire de votre commune.

Les textes applicables pour les bruits liés à une activité professionnelle ne relevant de la législation sur les ICPE* sont :

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

Les articles L2212-1, L2212-2 et L2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels vous il vous appartient de garantir réprimer les atteintes à la tranquillité publique.

Les articles L1311-1 et L1311-2 du Code de la Santé Publique qui prévoient que vous puissiez prendre des arrêtés en vue d'assurer la protection de la santé publique dans votre commune (sous réserve que les dispositions prises soient plus contraignantes que celles des arrêtés préfectoraux).

Le décret n°95-409 du 18 avril 1995 qui permet la constatation des infractions par des agents municipaux assermentés.

Les textes cités précédemment ont une portée générale sur la lutte contre le bruit et sur la répartition des pouvoirs de police. D'autres textes apportent des précisions sur certains types de bruit, notamment :

Le décret n°95-408 du 18 avril 1995 qui met en place une contravention de troisième classe (jusqu'à 450 €) et permet la confiscation de la chose ayant servi à l'infraction. Ce décret a été codifié dans le code de la santé publique, articles R1336-6 à R1336-10.

L'arrêté préfectoral du 7 juin 2001 portant réglementation des bruits de voisinage.

Sont précisés dans chaque fiche, les articles des textes se rapportant au bruit considéré et rappelant les sanctions applicables. Des éléments de jurisprudence sont également joints.

II.1) LES ACTIVITES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, ARTISANALES ET AGRICOLES

Les dispositions suivantes ne s'appliquent qu'aux installations non classées*.

Actions possibles :

- Vous pouvez prendre des arrêtés visant à imposer une limitation des niveaux sonores ou fixant des plages horaires durant lesquelles les émissions bruyantes sont interdites.
- Vous pouvez aussi intervenir à la source et prévenir le bruit des activités industrielles par le biais de l'urbanisme. Le plan local d'urbanisme peut prévoir que de telles activités ne pourront être situées qu'en dehors des parties habitées de la commune. Vous pouvez aussi prévoir des zones « tampons »*, c'est à dire des zones ne contenant aucune construction (par exemple : des espaces boisés, une zone agricole..). S'il n'y a pas de plan local d'urbanisme, c'est l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui s'applique. Cet article prévoit que le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, de par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique ou à la salubrité publique. De plus, l'arrêté préfectoral permet aux autorités administratives de demander une étude d'impact pour tout projet ou modification d'activité qui pourrait créer des nuisances sonores pour le voisinage.
- Vous pouvez également interdire les habitations au voisinage de ces établissements. S'il n'y a pas de plan local d'urbanisme c'est l'article R111-3-1 du code de l'urbanisme qui s'applique. Cet article prévoit que le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales, si les constructions sont susceptibles, en raison de leur localisation, d'être exposées à des nuisances graves dues notamment au bruit.
- Enfin, de par son règlement et ses documents graphiques, le plan local d'urbanisme peut imposer des prescriptions d'isolation acoustique.
- Vous pouvez demander à la D.D.A.S.S* de réaliser des relevés de niveaux sonores pour appuyer votre démarche.

Fondement juridique :

L'article 6 de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992.

Les décrets du 18 avril 1995.

L'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les articles 8, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2001.

Les articles L1311-1, L1311-2 du Code de la Santé Publique.

II.2) LES DEBITS DE BOISSONS

Sont abordés dans cette fiche les établissements n'ayant pas l'habitude de diffuser de la musique amplifiée, ces derniers étant traités dans la fiche VI.1. Ces établissements peuvent être source de nuisances sonores, en particulier du fait des terrasses l'été.

Actions possibles :

- Vous pouvez prendre un arrêté visant à limiter la durée d'ouverture ou modifier les heures d'ouverture et de fermeture de ces établissements, et subordonner leur ouverture à certaines heures à l'installation de dispositifs d'insonorisation.
- Vous pouvez refuser l'installation d'une terrasse, à moins que celle-ci ne soit couverte et fermée, ce qui ramènerait l'intensité sonore à un niveau acceptable.
- En cas de risque important pour la tranquillité publique, le préfet peut prendre, suite à votre sollicitation, un arrêté visant à faire fermer temporairement l'établissement en cause. Il vous appartient de prendre cet arrêté en cas de péril imminent.

Fondement juridique :

L'article 6 de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992.

Les décrets du 18 avril 1995.

L'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les articles 8, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2001.

L'article L.62 du code des débits de boissons.

La circulaire n°86-78 du 3 mars 1986.

Exemple d'arrêté :

Fermeture temporaire d'un débit de boissons.

Le maire de la commune de ...

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2 ;

Vu la déclaration d'ouverture du débit de boissons à consommer sur place faite le ..., par M. ... exploitant du débit de boissons sis à ... (adresse) ;

Vu le rapport d'enquête de ... ;

Considérant que les faits qui ont été signalés (les énumérer), et qui ont été provoqués par l'exploitation de ce fonds de commerce, constituent un trouble grave pour la tranquillité publique ;

Arrête :

Article 1^{er} – Le débit de boissons à consommer sur place dénommé ... et sis à ..., exploité par M. ..., est fermé provisoirement pendant ... jours.

Article 2 – Le commissaire de police (ou, selon le cas, le chef de brigade de gendarmerie) ainsi que tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à ... et affichée à la porte de l'établissement.

Fait à ..., le ...

Sceau de la mairie et signature du maire.

II.3) CHANTIERS

Sont indifférenciés les bruits des chantiers de Bâtiment et Travaux Publics (BTP), qu'ils soient publics ou privés. Ces dispositions s'appliquent notamment aux travaux autorisés par permis de construire ou déclaration de travaux.

Actions possibles :

- Pour prévenir les nuisances liées aux chantiers, vous pouvez prendre un arrêté les soumettant à des prescriptions particulières relatives aux horaires et aux conditions d'accès à certains lieux. Les horaires, prévus par l'arrêté préfectoral interdisant, sauf dérogation, les travaux bruyants sont :
 - ❑ 20 heures à 7 heures tous les jours de la semaine.
 - ❑ Toute la journée des dimanches et jours fériés.

Ces horaires ne s'imposent pas pour les interventions d'utilité publique en urgence.

Vous pouvez également accorder des dérogations à ces horaires si cela s'avère nécessaire.

- Certaines communes ont élaboré des conventions « chantiers propres » demandant aux entreprises d'intégrer une gestion correcte des déchets et une limitation des nuisances sonores dans leur réponse aux appels d'offres.
- Vous pouvez relever une infraction pour toute personne qui aura négligé de prendre des précautions pour limiter le bruit, qui aura fait preuve d'un comportement anormalement bruyant ou n'aura pas respecté les conditions d'utilisation de matériels.

Fondement juridique :

L'article 12 de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992.

Les décrets du 18 avril 1995.

Les articles L2212-2 et L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article 14 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2001.

L'article L1311-2 du code de la santé publique permet au préfet et au maire de prendre des arrêtés ayant pour objet d'assurer la protection de la santé publique.

L'article R1336-10 du code de la santé publique relatif aux chantiers soumis à autorisation ou déclaration prévoit une amende de 450 € au plus pour : le non-respect des conditions d'utilisation du matériel, la négligence de précautions appropriées ou un comportement anormalement bruyant. Le constat se réalise sans mesure acoustique.

L'article R1336-7 du code de la santé publique relatif aux chantiers non soumis à autorisation ou déclaration prévoit (sous condition de durée, répétition ou intensité du bruit) une amende de 450 € au plus, ainsi que la peine complémentaire de la confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction.

Le décret n°95-79 du 23 janvier 1995 relatif aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation prévoit en son article 1 que ne doivent pas être utilisés des matériels et engins de travaux, ne répondant pas à certaines caractéristiques acoustiques qui sont définies par l'arrêté interministériel du 18 mars 2002. Le matériel ne doit pas être modifié de sorte à générer plus de nuisances sonores. Il ne vous appartient pas de vérifier les normes fixées par ce texte.

Lorsqu'un arrêté municipal autorise la réalisation de chantiers entre 8 heures et 19 heures, les travaux effectués en dehors de ces heures constituent des troubles anormaux de voisinage.(C.A. de Paris, 6 juillet 1994, Amaro c. Amouroux)

III

Les bruits liés aux transports terrestres

III) Les bruits liés aux transports terrestres

Le bruit des transports représente 70 % des nuisances sonores urbaines.

Les textes applicables pour les bruits liés aux transports terrestres sont :

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

Le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports et l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures et à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, qui fixent les règles à appliquer pour la construction de bâtiments nouveaux à proximité d'infrastructures de transports nouvelles ou non. Le classement doit être reporté dans le plan local d'urbanisme.

Le décret n°95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres.

L'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme selon lequel, sauf dérogation, en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

L'article L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui vous permet d'interdire à certaines heures l'accès de certaines voies ainsi que de réglementer l'arrêt et le stationnement de certaines catégories de véhicules.

L'article L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui vous donne la possibilité, par arrêté motivé, d'interdire l'accès de certaines voies, portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation est de nature à compromettre la tranquillité publique.

L'article L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui vous confère les pouvoirs de police de la circulation sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. Sur les routes à grande circulation, vous exercez cette police après avis du préfet. Il est également préférable de recueillir l'avis de l'autorité compétente dans le département pour les routes départementales.

L'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel vous avez le devoir de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, au besoin en instituant des arrêtés de lutte contre le bruit.

Les articles R111-2, R111-3-1, R111-5, R111-6, R123-9, R123-11, R421-29 et R422-9 du Code de l'Urbanisme.

Les arrêtés en lien avec ce type de bruit ne seront exécutoires qu'après avoir respecté les modalités de publicité suivantes :

- Affichage en mairie de cet arrêté.
- Transmission au préfet du département ou son représentant dans l'arrondissement.
- Pour les communes de plus de 3500 habitants, publication des arrêtés réglementaires dans le recueil des actes administratifs.
- Mise en place de la signalisation routière appropriée.

III.1) LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET LE BRUIT DE LA CIRCULATION

Actions possibles :

Actions concernant les constructions nouvelles

- En prévention des nuisances sonores, vous disposez avec les documents d'urbanisme de moyens permettant d'anticiper les problèmes en évitant d'implanter des sources de bruit à proximité de bâtiments ou de zones sensibles. Vous pouvez dans le règlement et les pièces graphiques du document d'urbanisme de votre commune, déterminer les secteurs dans lesquels est réglementée la construction de certains bâtiments sensibles (hôpitaux, écoles, maisons de retraite ou de repos...), et déterminer les secteurs soumis à des niveaux sonores trop importants pour y permettre le développement de zones d'habitat.
- Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre, demandé par le décret n°95-21 du 9 janvier 1995, a déjà été réalisé dans les Ardennes. Celui-ci figure dans les arrêtés préfectoraux n°99/219 du 5 mai 1999 et n°453, 454 et 455 du 26 septembre 2000. Vous pouvez proposer au préfet le classement d'infrastructures de transport terrestre situées sur le territoire communal (voies où le trafic excède 5000 véhicules par jour). Les prescriptions concernant votre commune doivent être tenues à disposition du public en mairie. Il vous appartient également de veiller, le cas échéant, à ce que les prescriptions particulières en lien avec ces arrêtés soient reportées dans le document d'urbanisme de votre commune.
- Vous devez veiller à ce que les constructions nouvelles prennent en compte les nuisances sonores des infrastructures classées. Si une demande de certificat d'urbanisme est réalisée sur un terrain concerné par des prescriptions acoustiques, il vous appartient d'en informer le pétitionnaire. Cette information peut être rappelée dans le permis de construire.

Action concernant les infrastructures nouvelles ou les transformations significatives d'infrastructures existantes

- En tant que maître d'ouvrage*, si vous réalisez une infrastructure nouvelle, il vous appartient de prendre en compte les nuisances sonores dans les projets d'aménagement, que ce soit durant la phase de conception, d'étude ou de réalisation des infrastructures de transports. Cela s'applique aux infrastructures nouvelles ainsi qu'aux transformations significatives d'infrastructures existantes. Il vous appartient donc de faire réaliser une étude d'impact précisant les hypothèses de trafic et de conditions de circulation retenues, afin de déterminer les nuisances sonores potentielles de l'infrastructure. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux de réparation ou d'entretien des chaussées.

Actions de rattrapage des nuisances existantes

- Vous pouvez mettre en place un revêtement conçu pour réduire le bruit de roulement des véhicules sur les voies communales. Sur les autres voies vous pouvez proposer à leur gestionnaire de préférer un revêtement de ce type, par exemple lors d'un renouvellement. De même, vous pouvez réaliser des aménagements permettant de réduire la vitesse des véhicules (vitesse moins importante = niveaux sonores moins élevés), en veillant à conserver une certaine fluidité du trafic, afin d'éviter des arrêts et re-démarrages permanents : en ce sens, vous pourrez privilégier la création de zones 30. L'écran antibruit permet également de réduire les nuisances sonores. Ces mesures nécessitent la participation du gestionnaire de la voie lorsque celle-ci n'est pas communale.
- L'Etat procède au recensement des zones les plus touchées par le bruit (dites « zones de bruit critique ») au voisinage des infrastructures classées et diffusera cette information. Un programme de résorption des points noirs du bruit des infrastructures de l'Etat devrait s'ensuivre (murs antibruit ou protections de façades par exemple). Les collectivités locales pourront y contribuer à travers notamment les contrats de plan Etat/Région, les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat ou les Projets d'Intérêt Général.
- Informées par l'Etat de l'existence de zones de bruit critique sur leurs réseaux, les collectivités pourront prendre l'initiative d'en recenser et résorber les « points noirs ».

Fondement juridique :

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992.
Les décrets n°95-20 et n°95-21 du 9 janvier 1995.
L'arrêté interministériel du 30 mai 1996.
L'arrêté interministériel du 9 janvier 1995.
L'article L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
L'article L121-1 du Code de l'Urbanisme.
Les articles R123-13, R123-14, 40 et 50 du Code de l'Urbanisme.

III.2) LA CIRCULATION DES POIDS LOURDS

Les poids lourds sont générateurs de nuisances importantes.

Actions possibles :

- Vous pouvez, par arrêté municipal, interdire aux poids lourds la traversée de nuit de l'agglomération ou de certains quartiers, les diriger dès l'entrée de l'agglomération vers des axes périphériques ou leur proposer un itinéraire préférentiel traversant des zones peu sensibles aux nuisances sonores. Pour être légal, cet arrêté devra être tel que les avantages apportés à la population en matière de tranquillité publique soient supérieurs aux inconvénients supportés par les conducteurs de poids lourds (ce qui suppose qu'il y avait véritable trouble de la tranquillité publique), que les mesures prises ne portent pas atteinte à la liberté de la circulation, du commerce et de l'industrie. L'interdiction doit être limitée dans le temps, à certains tonnages et à certaines voies.

Fondement juridique :

Les articles L2213-1, L2213-2 et L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Exemple d'arrêté :

Arrêté réglementant la circulation des poids lourds dans la traversée de l'agglomération.

Le maire de la commune de ...

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1, L2213-2 et L2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R.411-8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les nombreuses et légitimes protestations des riverains des rues dans la traversée de ... ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière dans sa séance du ... ;

Considérant que les véhicules de fort tonnage et en particulier ceux utilisés pour les transports à longue distance produisent par eux-mêmes et par les vibrations occasionnées aux immeubles riverains des bruits d'une intensité importante,

Considérant que le transit de ces véhicules est la cause de nuisances particulièrement gênantes,

Considérant que ces nuisances sont intolérables au niveau de ...,

Considérant que ... offrent un itinéraire possible de contournement,

Considérant néanmoins la nécessité d'assurer la desserte locale.

Arrête :

Article 1^{er} – Les conducteurs de transports routiers d'un poids total en charge égal ou supérieur à ... sont tenus de se conformer au présent arrêté.

Article 2 – La circulation des poids lourds est interdite : sur la ... dans la traversée de ...

Article 3 – Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas :

- aux transports exceptionnels
- aux véhicules destinés à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur
- aux véhicules affectés au transport en commun des personnes
- aux véhicules des services publics
- aux véhicules assurant la desserte locale

Article 4 – Les itinéraires de contournement sont constitués par...

Article 5 – Une signalisation appropriée sera mise en place pour informer les usagers des dispositions du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté entrera en application le ...

Article 7 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Le Maire, le commissaire de police (ou, selon le cas, le chef de brigade de gendarmerie) et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ..., le ...

Sceau de la mairie et signature du maire.

III.3) LES AUTOMOBILES, LES MOTOCYCLETTES ET LES CYCLOMOTEURS

Les fabricants ont réalisé d'énormes progrès ces dernières années en ce qui concerne les nuisances sonores. Cependant, l'augmentation du nombre de véhicules, le mode de vie actuel qui favorise les déplacements, les modifications susceptibles d'être apportées aux véhicules par leur propriétaire, ou encore le comportement de certains conducteurs font des véhicules à moteur des cibles privilégiées de la lutte contre les nuisances sonores dans les années à venir.

Actions possibles :

- Vous pouvez agir en tant qu'officier de police judiciaire, en constatant les infractions suivantes:
 - ❑ L'interdiction d'utiliser le moteur à des régimes excessifs,
 - ❑ l'obligation de maintenir les organes du véhicule en bon état et de les remplacer si nécessaire,
 - ❑ l'interdiction de modifier le système d'échappement.

- Concernant les cyclomoteurs, afin d'éviter les incessants tours du pâté de maisons, il peut être intéressant, tant pour les jeunes cyclomotoristes que pour les habitants, de créer un circuit. Celui-ci devra être suffisamment attractif pour que les cyclomotoristes aient envie de s'y rendre et son emplacement devra être bien étudié afin de ne pas concentrer les nuisances.

- Le pôle de compétence bruit des Ardennes a acquis un sonomètre permettant le contrôle des niveaux sonores émis par les véhicules à moteur. Ce sonomètre est mis à disposition des membres du pôle de compétence ayant suivi une session de formation : vous pouvez donc vous rapprocher de la police ou de la gendarmerie pour faire constater ces infractions, organiser des contrôles préventifs ou répressifs.

- Depuis le 1er juillet 2004, tous les cyclomoteurs neufs doivent être immatriculés et ont une carte grise qui précise le niveau sonore du cyclomoteur. Les contrôles au moyen d'un sonomètre vont donc être simplifiés pour les forces de police et de gendarmerie.

- Vous pouvez notamment favoriser l'information des jeunes (et de leurs parents), dans le cadre scolaire ou extra - scolaire.

Fondement juridique :

L'arrêté ministériel du 13 avril 1972 modifié interdit d'utiliser, dans les agglomérations, le moteur à des régimes excessifs, en circulation, au démarrage ou au point fixe. Il oblige également à maintenir les organes du véhicule en bon état et à les remplacer en cas de nécessité.

Le décret n° 92-987 du 10 septembre 1992 interdit la fabrication, l'importation et la vente de dispositifs permettant d'augmenter les performances d'un cyclomoteur.

Les articles L130-4 et L130-5 du code de la route permettent aux gardes-champêtres et agents de police municipale de constater certaines infractions.

L'article R318-3 du code de la route prévoit une amende de troisième classe (68 €). L'agent verbalisateur peut également, sous certaines conditions, prescrire l'immobilisation du véhicule.

III.4) BRUIT DES CAMIONS FRIGORIFIQUES

Les livraisons de produits frais peuvent occasionner des nuisances aux riverains, notamment lorsque les conducteurs de camions frigorifiques, arrivés en avance sur les lieux, laissent tourner le moteur pour permettre la réfrigération de la marchandise. Ce problème peut aussi se poser au moment du repos ou des repas, notamment près des restaurants pour routiers.

Vous avez la possibilité de lutter contre ces nuisances, en vertu de vos pouvoirs de police. Mais il faut rappeler que, selon le Ministère de l'Environnement, le stationnement des camions frigorifiques liés à une installation classée* doit être réglé dans le cadre de cette installation sur son terrain. De plus, dans certains cas, il existe un pouvoir de police spéciale du préfet.

Actions possibles :

Afin de réduire les nuisances sonores dues au bruit du moteur servant à la réfrigération des camions frigorifiques, vous pouvez :

- Interdire le stationnement de ces véhicules dans certaines zones de l'agglomération et à certaines heures. Pour être légal, cet arrêté devra être tel que les avantages apportés à la population en matière de tranquillité publique soient supérieurs aux inconvénients supportés par les conducteurs de poids lourds (ce qui suppose qu'il y avait véritable trouble de la tranquillité publique), que les mesures prises ne portent pas atteinte à la liberté de la circulation, du commerce et de l'industrie. L'interdiction doit être limitée dans le temps ou/et l'espace. Le préfet doit être consulté pour les routes à grande circulation.
- Prévoir des aires de stationnement se situant en dehors des zones habitées de la commune.

Fondement juridique :

Les articles L2212-2, L2213-2 et L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992.

Les articles L2213-2 et L2213-4 du code général des collectivités territoriales.

Le code de la route et notamment l'article R.411-8.

L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et les textes qui l'ont modifié ou complété.

Exemple d'arrêté :

Arrêté réglementant le stationnement des camions frigorifiques dans l'agglomération.

Le maire de la commune de ...

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses textes d'application ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-2 et L2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R.411-8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les nombreuses protestations des riverains situés aux abords ... ;

Considérant que les véhicules frigorifiques utilisés pour la livraison produisent des bruits importants.

Considérant que le stationnement de ces véhicules près des maisons d'habitation entre etheures est particulièrement gênant.

Considérant que ces nuisances sont notamment gênantes au niveau de ...

Considérant que les aires de stationnement situées offrent une solution de substitution acceptable.

Considérant néanmoins la nécessité d'assurer la desserte des commerces locaux.

Arrête :

Article 1^{er} - Les conducteurs des camions frigorifiques sont tenus de se conformer au présent arrêté.

Article 2 – Le stationnement des véhicules frigorifiques est interdit entre ... heures et ... heures dans l'agglomération de ..., sauf dans les aires de stationnement prévues à l'article 3.

Article 3 – Les aires de stationnement de remplacement sont constituées par ...

Article 4 – Une signalisation appropriée sera mise en place pour informer les usagers des dispositions du présent arrêté.

Article 5 – Le présent arrêté entrera en application le ...

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 – Le Maire, le commissaire de police (ou, selon le cas, le chef de brigade de gendarmerie) et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à, le

Sceau de la mairie et signature du maire.

IV

BRUIT
DANS
LES BÂTIMENTS

IV BRUIT DANS LES BÂTIMENTS

IV.1) LES BÂTIMENTS D'HABITATION

La qualité acoustique d'un bâtiment peut constituer l'une des cause de bruits de voisinage : dans un bâtiment disposant d'une mauvaise isolation acoustique, une famille peut troubler la tranquillité du voisinage, sans que son comportement puisse être mis en cause. Cet élément est donc à considérer en cas de plainte.

Aucune réglementation n'existe pour les bâtiments anciens, mais des arrêtés du 30 juin 1999 fixent les prescriptions acoustiques applicables aux nouvelles constructions. L'article L111-11 du Code de la Construction et de l'Habitation prévoit que les contrats de construction de bâtiments d'habitation doivent contenir les prescriptions légales ou réglementaires relatives aux exigences minimales requises en matière d'isolation phonique.

Selon la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, le vendeur ou le promoteur immobilier est garant à l'égard du premier occupant de chaque logement du respect des exigences acoustiques pendant un an à compter de la prise de possession.

De plus, le classement des infrastructures de transports terrestres comporte des dispositions en matière de construction. Il convient de se rapprocher des services de la DDE* pour connaître le classement des voies traversant votre commune.

Vous pouvez informer les concitoyens des dispositions acoustiques dans le cadre de constructions nouvelles, ainsi que sur les aides éventuelles pour l'amélioration acoustique (réductions d'impôts, subventions de l'ANAH).

IV.2) LES BÂTIMENTS PUBLICS

La commune peut construire ou être partenaire de la construction de bâtiments ayant des destinations variées : salles polyvalentes, piscines, gymnases, habitations, enseignement, établissements de santé...

Dans tous les cas, vous il vous appartient vous assurer que le cahier des charges établi prend en compte les mesures d'isolation acoustique, que ce soit pour préserver le voisinage d'éventuelles nuisances ou pour le confort des usagers.

Les salles des fêtes et salles polyvalentes

Elles entrent dans la catégorie des établissements recevant du public et diffusant , à titre habituel, de la musique amplifiée. En tant que propriétaire d'un tel établissement, vous il vous appartient faire réaliser une étude d'impact acoustique et faire réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité des bâtiments avec la réglementation. Cette étude d'impact des nuisances sonores doit comprendre une étude acoustique permettant d'estimer les niveaux sonores à l'intérieur et à l'extérieur et la description des mesures prises pour limiter le niveau sonore.

L'article 13 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2001 prévoit une limitation des niveaux sonores à 90 dB (A)* pour les salles communales. Si l'établissement est situé en continuité ou à l'intérieur d'un bâtiment comportant des locaux à usage d'habitation et que les valeurs d'émergence fixées par l'article R1336-9 du code de la santé publique ne peuvent être respectées, un limiteur de pression acoustique devra être installé.

Pour les salles municipales qui ne sont pas équipées d'un matériel de sonorisation, il est souhaitable de faire installer un limiteur de pression acoustique* relié aux prises sur lesquelles seront branchés les appareils de sonorisation.

Le règlement intérieur peut préciser qu'il y a interdiction d'ouvrir les fenêtres (un système d'aération adapté devra alors être installé) et attirer fortement l'attention sur la présence de riverains et la responsabilité des loueurs en ce qui concerne les nuisances liées au comportement.

En dernier recours, si les nuisances occasionnées sont trop importantes et que la commune ne veut pas ou n'a pas la possibilité de mettre en œuvre des solutions techniques adaptées, elle devra renoncer à la location de cette salle. Il est donc préférable de bien étudier l'implantation de ce bâtiment, en tenant compte des habitations existantes, mais aussi des zones urbanisables.

Les établissements d'enseignement :

Ils sont soumis à une réglementation particulière : l'arrêté ministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation des bruits dans les établissements d'enseignement. Le cahier des charges de tout projet (nouvelle construction ou extension) doit faire référence à cet arrêté et des contrôles devront être effectués pour vérifier le respect des performances acoustiques réglementaires.

Les établissements de santé, les hôtels :

De même, pour toute construction ou extension d'un tel bâtiment, et suite à deux arrêtés ministériels du 25 avril 2003, des précautions liées aux performances acoustiques doivent être prises.

Les équipements sportifs :

Il n'existe pas de réglementation spécifique pour ces équipements, cependant les problèmes liés à l'acoustique ne sont pas à négliger.

Dans les gymnases, sont susceptibles d'être organisées des manifestations générant des niveaux sonores importants (spectacles de danse, matchs avec supporters...) qui peuvent devenir gênants pour le voisinage. De plus, ces locaux sont souvent utilisés par les écoles : une réverbération* trop importante donne naissance à un bruit de fond permanent qui « fatigue » les usagers.

De même, dans les piscines, qui sont souvent considérées comme un lieu de détente, des niveaux sonores importants sont malvenus et peuvent présenter des inconvénients par rapport à la sécurité des lieux.

Fondement juridique :

Les articles L.111-11-1 et R.111-4-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements.

Les trois arrêtés et la circulaire du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et les hôtels.

L'article 13 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2001.

Votre responsabilité pourra être retenue en matière de nuisances sonores dès lors que vous n'avez pas pris les mesures propres à éviter les bruits émanant de la salle municipale. (CAA de Lyon 26 octobre 1994).

V

BRUIT DES
ACTIVITES
SPORTIVES ET DE
LOISIRS

V) BRUIT DES ACTIVITES SPORTIVES ET DE LOISIRS

Les textes applicables pour ce type de bruit sont :

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

L'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel il vous appartient de réprimer les atteintes à la tranquillité publique.

Les articles L1311-1 et L1311-2 du Code de la Santé Publique qui prévoient que vous puissiez prendre des arrêtés en vue d'assurer la protection de la santé publique dans votre commune (sous réserve que les dispositions prises soient plus contraignantes que celles des arrêtés préfectoraux).

Le décret n°95-409 du 18 avril 1995 qui permet la constatation des infractions par des agents municipaux assermentés.

Les textes cités précédemment ont une portée générale sur la lutte contre le bruit et sur la répartition des pouvoirs de police. D'autres textes apportent des précisions sur certains types de bruit, notamment :

Le décret n°95-408 du 18 avril 1995, qui instaure une contravention de troisième classe (jusqu'à 450 €) et permet la confiscation de la chose ayant servi à l'infraction. Ce décret a été codifié dans le code de la santé publique, articles R1336-6 à R1336-10.

L'arrêté préfectoral du 7 juin 2001 portant réglementation des bruits de voisinage.

Sont précisés dans chaque fiche, les articles des textes se rapportant au bruit considéré et rappelant les sanctions applicables. Des éléments de jurisprudence sont également joints.

V.1) LES SPORTS MECANIQUES : **MOTOCROSS, KART ...**

Actions possibles :

- Lorsque la commune dispose d'un plan local d'urbanisme, vous pouvez n'autoriser l'installation de circuits de kart, motocross ou de tout engin motorisé qu'en dehors des parties habitées de la commune. Sinon, les autorités compétentes en matière d'urbanisme seront la direction départementale de l'équipement et le préfet.
- Les responsables de ces circuits doivent en demander l'homologation* auprès de la préfecture (Commission Départementale de la Sécurité Routière, sous section épreuves sportives) pour vérification du respect de la réglementation : vous pouvez signaler à cette commission tout élément vous paraissant utile. De plus, l'homologation* est révoquant : vous pouvez donc signaler tout problème à cette commission qui prendra les mesures nécessaires.
- L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2001 prévoit que vous puissiez demander la réalisation d'un diagnostic sonore avant l'installation ou la modification d'activités.
- Vous pouvez prendre un arrêté concernant les horaires de fonctionnement de ces circuits.
- Pour la pratique de ces sports en dehors des circuits, vous pouvez interdire l'usage de ces engins dans certains secteurs ou à certaines époques où cela compromettrait la tranquillité publique.
- Pour les nuisances liées aux véhicules, en dehors de toute activité sportive, vous pouvez consulter le chapitre III .3.

Fondement juridique :

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992.

Les décrets du 18 avril 1995.

L'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les articles 8 et 11 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2001.

Les articles L1311-1, L1311-2 du Code de la Santé Publique.

Le décret n°58-1430 du 23 décembre 1958 relatif à la réglementation des épreuves ou manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules motorisés.

L'arrêté ministériel du 17 février 1961 portant sur la réglementation des épreuves et manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation.

Le maire peut interdire l'accès aux 4x4 d'une zone forestière, compte tenu de l'intérêt de préserver la tranquillité des promeneurs (tribunal administratif Amiens, 12 mars 1996, Dermigny /commune de Salency).

L'homologation* d'un terrain utilisé les fins de semaine et jours fériés peut être annulée, en l'absence de protection acoustique, pour incompatibilité avec la tranquillité du voisinage(Conseil d'Etat, 14 février 1996).

Exemple d'arrêté :

Arrêté réglementant l'utilisation d'engins motorisés

Le maire de la commune de ...

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-2 ;

Vu le décret n°58-1430 du 23 décembre 1958 relatif à la réglementation des épreuves ou manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules motorisés ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1961 portant sur la réglementation des épreuves et manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation ;

Vu la délibération du conseil municipal de ..., en date du ;

Considérant la nécessité de réglementer, dans l'intérêt de la tranquillité publique, l'usage des véhicules motorisés en dehors des voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la commune de ...

Considérant ... (préciser les circonstances particulières qui justifient les mesures prises).

Arrête :

Article 1^{er} – L'utilisation des véhicules à moteur tels que les karts, motocyclettes, engins tous terrains est interdite les dimanches et les jours fériés, en dehors des voies publiques, des chemins ruraux et des voies privées (sous réserve du droit des propriétaires), dans les secteurs ...

Elle est également interdite, dans les mêmes secteurs, les jours ouvrables, entre le ... et le ... de chaque année.

Ces dispositions s'appliquent sauf dérogations individuelles.

Article 2 – L'usage de véhicules à moteur dans des manifestations d'épreuves ou de compétitions sportives demeure en tout temps subordonné à l'autorisation délivrée par le préfet en application des dispositions du décret du 23 décembre 1958 et de l'arrêté ministériel du 17 février 1961.

Art 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbal qui sera transmis au tribunal compétent.

Art 4 – Le Maire, le commissaire de police (ou, selon le cas, le chef de brigade de gendarmerie) et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ..., le ...

Sceau de la mairie et signature du maire.

V.2) LE MODELISME A MOTEUR

Actions possibles :

- Vous pouvez prendre un arrêté visant à limiter dans le temps ou l'espace l'utilisation des appareils de modélisme à moteur. Cet arrêté ne doit pas interdire l'activité de façon générale et absolue. (CE, 8 mars 1993, Commune des Molières).

Fondement juridique :

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992.

Les décrets du 18 avril 1995.

L'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article 11 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2001.

Les articles L1311-1, L1311-2 du Code de la Santé Publique.

Exemple d'arrêté :

Le maire de la commune de ...

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2001 portant réglementation sur le bruit ;

Considérant la nécessité de réglementer, dans l'intérêt de la tranquillité publique, l'usage des appareils de modélisme à moteur sur le territoire de la commune de ...

Considérant ... (préciser les circonstances particulières qui justifient la mesure prise).

Arrête :

Article 1^{er} – L'utilisation des appareils de modélisme à moteur est seulement autorisée sur les terrains prévus à cet effet. Ces terrains sont situés ...

Article 2 – Les horaires d'utilisation de ces appareils de modélisme à moteur sont les suivants :

-

-

Article 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbal et transmises aux tribunaux compétents.

Article 4 – Le Maire, le commissaire de police (ou, selon le cas, le chef de brigade de gendarmerie) et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ..., le ...

Sceau de la mairie et signature du maire.

VI

BRUIT MUSICAL

VI) BRUIT MUSICAL

VI.1) LES DISCOTHEQUES ET LES BARS A MUSIQUE

Sont concernés les établissements et les locaux recevant du public et diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée. Sont exclues de cette catégorie les salles d'enseignement de danse ou de musique.

Vous pouvez agir au titre de vos pouvoirs de police pour faire respecter les textes concernant de tels établissements.

Une réglementation spécifique à ces lieux complète la réglementation concernant les bruits de voisinage, afin de protéger les riverains, mais aussi les personnes se trouvant à l'intérieur de ces lieux. Des niveaux sonores importants ont une incidence sur la santé, c'est pourquoi il est nécessaire de veiller au respect des limites réglementaires : cette mission incombe au service santé - environnement de la DDASS*.

Actions possibles :

- Vous devez veiller au respect des textes, notamment au respect du décret du 15 décembre 1998. Il vous appartient donc recenser les établissements concernés, les informer des dispositions réglementaires et demander que les études prévues soient réalisées.
- Vous pouvez prendre un arrêté afin de lutter contre le bruit pouvant résulter de la fréquentation de ces établissements (allées et venues de la clientèle, bruit des klaxons, ouverture des fenêtres l'été etc...).
- La prévention restant l'action à privilégier, la meilleure formule consiste en l'élaboration (ou l'adaptation) d'un document d'urbanisme précisant les conditions d'implantation de tels établissements. De plus, lors d'une demande de permis de construire, l'administration a la possibilité d'exiger la réalisation de l'étude d'impact sonore.

Base juridique :

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992.

Les décrets du 18 avril 1995.

L'article R623-2 du code pénal qui prévoit une contravention de 3^{ème} classe (450 €).

L'article L2212-2 et L2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les articles L1311-1, L1311-2 et R1336-7 du Code de la Santé Publique.

Les articles 8 et 12 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2001.

Le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998, son arrêté d'application et la circulaire datés du même jour, relatifs aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, prévoit une limitation sonore à l'intérieur de ces établissements : le niveau sonore ne doit pas dépasser 105 dB (A)* en niveau moyen et 120 dB (A)* en niveau crête. De plus, les exploitants de ces établissements doivent faire réaliser par un acousticien une étude d'impact des nuisances sonores. Ce décret prévoit une amende de 1500 € pour le non-respect des ces prescriptions.

Vous pouvez, en toute légalité, réduire les horaires d'ouverture d'une discothèque (CE, 20 décembre 1995, commune de Ville sur Illon).

Exemple d'arrêté :

Arrêté municipal prescrivant la lutte contre les bruits aux abords des établissements diffusant de la musique amplifiée à titre habituel.

Le maire de la commune de ...

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-4 et L2214-4 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-22, R1336-7 à R1336-10 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R623-2 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Arrête :

Article 1 – Sont interdits sur la voie publique, dans les établissements accessibles ou recevant du public et dans les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée et notamment ceux provenant :

- de l'emploi d'appareils de diffusion sonore ;
- de l'usage de sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées lors de circonstances particulières.

Article 2 – Les établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ne doivent en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

Article 3 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 – Le Maire, le commissaire de police (ou, selon le cas, le chef de brigade de gendarmerie) et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à, le

Sceau de la mairie et signature du maire.

VI.2) LES MANIFESTATIONS DE PLEIN AIR

Sont traitées ici les manifestations de type foires, animations commerciales, rassemblements festifs...

Actions possibles :

- Informer les différentes personnes (commerçants, artisans...) concernées sur l'utilisation de hauts – parleurs sur la voie publique. En principe, celle-ci est interdite, afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques. Des dérogations permanentes sont toutefois signalées par l'article 5 de l'arrêté du 7 juin 2001 : le jour de l'an, la fête de la musique, la fête nationale et la fête communale annuelle.
- Prescrire le démontage des installations permanentes existantes de sonorisation sur la voie publique.
- Délivrer éventuellement des dérogations individuelles ou collectives pour l'installation de hauts parleurs de manière temporaire pour des manifestations culturelles, commerciales ou sportives. Ces dérogations doivent être limitées dans le temps et l'espace, et ne pas être multipliées, afin d'assurer la tranquillité du voisinage. En ce sens, elles pourront être complétées de prescriptions particulières (horaires et niveaux sonores restreints).

Base juridique :

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992.

Les décrets du 18 avril 1995.

L'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les articles L1311-1, L1311-2 et R1336-7 du Code de la Santé Publique.

Les articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2001.

L'article R 610-5 du code pénal qui prévoit une contravention de 1^{ère} classe.

Les circulaires du ministère de l'intérieur relatives à l'utilisation des hauts parleurs (23 mai 1960, 22 mai 1965 et 20 octobre 1992) qui donnent des explications sur l'utilisation des hauts parleurs sur la voie publique et confirment le fait qu'il vous appartient de délivrer des dérogations et de s'assurer que celles-ci sont respectées.

ANNEXE

I

LEXIQUE

- Installation classée pour la protection de l'environnement : activité industrielle, commerciale ou agricole qui, de par son importance, peut avoir un impact conséquent sur l'environnement. Une nomenclature définit les seuils de classement (surface, puissance électrique, nombre d'animaux...).
- DDASS : direction départementale des affaires sanitaires et sociales
- DDE : direction départementale de l'équipement
- Décibel (A) ou dB (A): unité permettant de caractériser les niveaux sonores
- DIREN : direction régionale de l'environnement
- DRIRE : direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- DDSV : direction départementale des services vétérinaires
- Homologation : procédure administrative visant à contrôler la fabrication, la mise sur le marché ou l'importation d'objets et dispositifs bruyants.
- Limiteur de pression acoustique : dispositif permettant d'interrompre l'alimentation de la prise ou de l'appareil de sonorisation auquel il est relié, lorsqu'un niveau sonore préalablement défini est dépassé.
- Maître d'ouvrage : personne publique ou privée pour le compte de laquelle sont effectués des travaux.
- Mesure acoustique : relevé des niveaux sonores par l'intermédiaire d'un sonomètre.
- Points noirs : bâtiments exposés à des niveaux sonores élevés de bruit de transport terrestre et répondant à des critères définis par l'Etat.
- Réverbération : persistance des sensations auditives dans une salle, après l'émission d'un son.
- Zones tampons : zones créées pour séparer les habitations des activités génératrices de nuisances sonores.

ANNEXE

II

BIBLIOGRAPHIE

- « Code permanent de l'environnement et des nuisances »- Editions Législatives.
- « Guide à l'usage du Maire »-DDASS* de la Meuse.
- « Les collectivités locales et la lutte contre le bruit »- La lettre du cadre territorial.
- « Juribruit »- Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.
- « La lutte contre le bruit »- Le Moniteur.
- « La commune et le bruit »- Pôle de compétence bruit de Dordogne.
- « Le maire et le bruit » - Pôle de compétence bruit de Saône et Loire

ANNEXE

III

ELEMENTS JURIDIQUES

Arrêté préfectoral du 7 juin 2001.

Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

Articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Articles L.1311-1 et L.1311-2 du Code de la Santé Publique.

Décret n°95-409 du 18 avril 1995.

Décret n°95-408 du 18 avril 1995 codifié au niveau des articles R.1336-6 à R.1336-10 dans le code de la santé.

Articles R.610-5 et R.623-2 du code pénal.

ARRETE
PORTANT REGLEMENTATION DES BRUITS DE VOISINAGE DANS LE DEPARTEMENT DES
ARDENNES

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le livre 2 titre I,
Vu le code pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 632-2,
Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 48-1 à
R 48-5,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, notamment ses articles 1 et 13, modifiée le 18 mars 1999 par la
loi n° 99-198 relative aux spectacles,
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris pour l'application de l'article L1 du Code de la Santé Publique et
relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,
Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes, commissionnés et
assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte
contre le bruit,
Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux
recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est
réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,
Vu l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,
Vu l'arrêté du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du
public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1990 modifié relatif à la lutte contre le bruit dans le département des
Ardennes,
Vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,
Vu les avis du 4 avril 1996 du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France relatifs à la protection de la
santé des personnes exposées au bruit,

Considérant les effets physiologiques et psychologiques possibles du bruit qui, par son intensité, sa durée, son
spectre, sa répétition, son émergence, son moment d'apparition, touche une large partie de la population,
Considérant que le bruit risque d'altérer la santé et constitue un problème préoccupant de santé publique, et que
dans les zones bruyantes, il est indispensable de traiter le bruit lui-même, selon les cas, à la source,
Considérant que le traitement médical de ses effets, les compensations financières ou le confinement ne sont
que des palliatifs insatisfaisants pour la santé publique,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

ARRETE

SECTION I : PRINCIPE GÉNÉRAL

Article 1er - Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit nuisant causé sans nécessité
ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux qui
proviennent des infrastructures de transport et des véhicules y circulant, des aéronefs, des activités et
installations particulières de la défense nationale, des installations classées pour la protection de l'environnement
et des bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières ainsi que de leurs dépendances.

SECTION II : BRUITS LIÉS AUX COMPORTEMENTS

A/ DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 - Sont généralement considérés comme bruits de voisinage liés aux comportements, les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir par exemple:

- des cris d'animaux et principalement les aboiements,
- des appareils de diffusion du son et de la musique,
- des outils de bricolage, de jardinage,
- des pétards et pièces d'artifice,
- de certains équipements fixes ventilateurs, climatiseurs, appareils de production d'énergie, compresseurs non liés à une activité fixée à l'article R.48-3 du code de la santé publique

Article 3 - Lorsque le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité publique, la durée, la répétition ou l'intensité seront prises en compte pour l'appréciation de la gêne due aux bruits de voisinage liés aux comportements.

La gêne est constatée par les forces de police et de gendarmerie, les maires et tout agent communal commissionné et assermenté sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques.

B/ DISPOSITIONS PARTICULIERES

LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 4 - Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quelle que soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- l'usage de tous appareils de diffusion sonore à l'exception des haut-parleurs installés de manière fixe et temporaires soumis à autorisation des maires.
- la production de musique électroacoustique (instruments de musique équipés d'amplificateur),
- la réparation ou le réglage de moteurs, quelle qu'en soit la puissance, à l'exception des réparations permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- les appareils, machines, dispositifs de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie,
- les téléphones portables, dans certains lieux fermés,
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice.

Article 5 - Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article précédent pourront être accordées par les maires, pour une durée limitée, en ce qui concerne la production de musique électroacoustique et/ou l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice sur la voie publique lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles, commerciales ou sportives,.

Font l'objet d'une dérogation permanente : le jour de l'an, la fête de la musique, la fête nationale du 14 juillet, la fête communale annuelle.

PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Article 6 - Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique ou électrique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 19 heures,
- les samedis de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures,
- les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

Des dispositions plus restrictives pourront être prescrites par arrêté municipal, en fonction de situations spécifiques locales.

Article 7 - Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage, ceci de jour comme de nuit, sans pour cela porter atteinte à la santé de l'animal.

SECTION III : BRUITS LIES A UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE, CULTURELLE, SPORTIVE ET/OU DE LOISIRS

A/ DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 - Dans le but de protéger la santé et la tranquillité de la population, l'émission de bruit occasionnant une gêne pour le voisinage est proscrite.

L'implantation, la construction, l'aménagement ou l'exploitation des lieux, établissements ou locaux dans lesquels s'exercent des activités professionnelles, culturelles, sportives et/ou de loisirs susceptibles de produire un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, doit prendre en compte l'environnement du site et l'urbanisme existant, de façon à satisfaire aux objectifs définis à l'article 1er de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992.

La réalisation d'un diagnostic sonore préalable à une installation ou à une modification d'activités pourra être exigée par les autorités administratives, notamment à l'occasion de la délivrance d'un permis de construire, dès que les installations de par leur implantation, les activités bruyantes qui s'y exercent, sont de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme.

Ce diagnostic sonore sera systématiquement demandé dès le dépôt du permis de construire concernant un établissement ou local destiné à recevoir du public et à diffuser à titre habituel de la musique amplifiée (discothèque, salle polyvalente, café-concert, ...). Il portera sur les bâtiments et les zones de stationnement, permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage ainsi que les mesures propres à y remédier.

Article 9 - L'émergence en référence aux dispositions de l'article R.48-4 du Code de la Santé Publique sera prise en compte pour l'appréciation d'une nuisance lorsque le niveau du bruit ambiant mesuré à l'extérieur, comportant le bruit particulier, sera égal ou supérieur à 30 dB(A).

B/ DISPOSITIONS PARTICULIERES

ACTIVITÉS INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

Article 10 - Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie, doivent être installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité de la population avoisinante et respecte l'article 11 de ce même arrêté.

ACTIVITÉS SPORTIVES ET DE LOISIRS

Article 11 - L'exploitation ou l'exercice d'activités sportives et/ou de loisirs régulières, susceptible de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore, tels que ball-trap, moto-cross, karting, courses automobile, skate-board, modélisme, stand de tir, aire de dressage, devront prendre toutes précautions afin que ces activités ne troublent pas la tranquillité des populations avoisinantes et respectent l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage.

Article 12 - Les exploitants des établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, ainsi que les organisateurs des manifestations se déroulant dans ces locaux, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse, sont tenus de respecter les prescriptions du décret n° 98-1143 et de l'arrêté ministériel du 15 décembre 1998, notamment la réalisation d'une étude d'impact acoustique.

L'emploi de haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques est interdit (sauf dérogations prévues à l'article 5 de ce même arrêté) à l'extérieur des établissements précités (terrasses), et, à l'intérieur, dans les cours et jardins.

Article 13 - Le bruit provenant de réceptions organisées dans des salles communales ne sera à aucun moment une cause de nuisance pour le voisinage. Le niveau sonore engendré ne devra jamais dépasser 90 dB(A) en tout point accessible au public.

L'implantation des salles communales et de leurs parkings doit être conforme aux dispositions des règles d'urbanisme et compatible avec le voisinage et les usages du sol à des fins résidentielles.

CHANTIERS

Travaux bruyants, chantiers de travaux publics ou privés, réalisés sur et sous la voie publique, dans les propriétés privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air.

Article 14 - Tous les travaux bruyants sont interdits :

- tous les jours de la semaine de 20 heures à 7 heures
- toute la journée des dimanches et jours fériés,
- à l'exception des interventions d'utilité publique en urgence (tels que les dépannages), qui dans ce cas devront être signalés à l'autorité municipale.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire ou le Préfet s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés.

L'arrêté portant dérogation devra être affiché de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

Des dispositions particulières pourront être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignement et de recherche, crèches, maisons de convalescence, résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement similaire.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

SANCTIONS PÉNALES

Article 15 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

DEROGATIONS

Article 16 - Les dérogations au présent arrêté qui ne relèvent pas de la compétence du Maire sont accordées par le Préfet, sur avis des services compétents.

EXECUTION

Article 17 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1990 relatif à la lutte contre le bruit modifié le 22 janvier 1996 sont abrogées.

Article 18 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, MM les Sous-Préfets de Rethel, Sedan et Vouziers, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes, Mesdames et Messieurs les Maires, les Officiers et Agents de Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des Services Déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 7 juin 2001

Le Préfet,

La loi Bruit n° 92-1444 du 31 décembre 1992
est codifiée dans le Code de l'environnement sous les numéros L.571-1 à L.571-26.

Article L571-1

Les dispositions du présent chapitre ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.

Article L571-2

Sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires applicables, des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national du bruit, définissent, pour les objets susceptibles de provoquer des nuisances sonores élevées ainsi que pour les dispositifs destinés à réduire les émissions sonores :

- 1° Les prescriptions relatives aux niveaux sonores admissibles, aux conditions d'utilisation, aux méthodes de mesure du bruit, au marquage des objets et dispositifs et aux modalités d'information du public ;
- 2° Les règles applicables à la fabrication, l'importation et la mise sur le marché ;
- 3° Les procédures d'homologation et de certification attestant leur conformité aux prescriptions relatives aux niveaux sonores admissibles ;
- 4° Les conditions de délivrance et de retrait par l'autorité administrative de l'agrément des organismes chargés de délivrer les homologations et certifications ;
- 5° Les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut vérifier ou faire vérifier par ces organismes, aux frais du détenteur, la conformité des objets et dispositifs aux prescriptions mentionnées au 1° du présent article.

Article L571-3

Tout vendeur ou loueur professionnel d'objets ou de dispositifs de protection contre le bruit réglementés en application de l'article L. 571-2 est tenu d'en faire connaître les caractéristiques acoustiques à l'acheteur ou au preneur.

Article L571-4

Tout contrat tendant à transférer la propriété ou la jouissance d'un objet ou d'un dispositif non pourvu de l'homologation ou de la certification prévues par l'article L. 571-2 ou ne satisfaisant pas aux prescriptions établies en application de cet article est nul de plein droit.

Article L571-5

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux objets et dispositifs conçus pour l'accomplissement des missions de défense nationale. Elles ne peuvent pas se substituer aux dispositions plus protectrices contenues dans les codes de l'aviation civile, de la route ou du travail.

Article L571-6

Sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires applicables, les activités bruyantes, exercées dans les entreprises, les établissements, centres d'activités ou installations publiques ou privées établis à titre permanent ou temporaire, et ne figurant pas à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, peuvent être soumises à des prescriptions générales ou, lorsqu'elles sont susceptibles, par le bruit qu'elles provoquent, de présenter les dangers ou de causer les troubles mentionnés à l'article L. 571-1, à autorisation. Peuvent être soumises aux mêmes dispositions les activités bruyantes sportives et de plein air susceptibles de causer des nuisances sonores.

La liste des activités soumises à autorisation est définie dans une nomenclature des activités bruyantes établie par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil national du bruit.

Les prescriptions générales visées au premier alinéa et les prescriptions imposées aux activités soumises à autorisation précisent les mesures de prévention, d'aménagement ou d'isolation phonique applicables aux activités, les conditions d'éloignement de ces activités des habitations ainsi que les modalités selon lesquelles sont effectués les contrôles techniques.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment la procédure de délivrance de l'autorisation, les documents à fournir à l'appui de la demande d'autorisation et les modalités d'information ou de consultation du public.

La délivrance de l'autorisation visée au premier alinéa est subordonnée à la réalisation d'une étude d'impact dans les conditions fixées par les articles L. 122-1 à L. 122-3 et soumise à

consultation du public dans des conditions fixées par décret.

Les délais et conditions de mise en conformité des activités existantes aux prescriptions établies en application du présent article sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Article L571-7

En vue de limiter les nuisances résultant du trafic d'hélicoptères dans les zones à forte densité de population, il est interdit d'effectuer des vols d'entraînement au départ ou à destination d'aérodromes situés dans ces zones ainsi que, au-dessus des mêmes zones, des vols touristiques circulaires sans escale ou avec escale de moins d'une heure. Un décret en Conseil d'Etat détermine les limitations que peut fixer le ministre chargé de l'aviation civile au trafic d'hélicoptère au départ ou à destination d'aérodromes situés dans ces zones ou au-dessus de ces zones, en termes notamment de nombre de mouvements, de plages horaires, de répartition des survols dans le temps, de niveau sonore, de type d'appareils ou de procédures de décollage ou d'atterrissage.

A l'occasion des survols des agglomérations qui ne sont pas situées dans des zones à forte densité de population, les hélicoptères doivent se maintenir à une hauteur minimum au-dessus du sol. Ces dispositions ne sont pas applicables aux transports sanitaires et aux missions urgentes de protection civile. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de cet article.

Article L571-8

Les dispositions de l'article L. 571-6 ne sont pas applicables aux activités et installations relevant de la défense nationale, des services publics de protection civile et de lutte contre l'incendie, ainsi qu'aux aménagements et infrastructures de transports terrestres soumis aux dispositions des articles L. 571-9 et L. 571-10 du présent code et L. 111-11, L. 111-11-1 et L. 111-11-2 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'aux aérodromes dont la création est soumise à arrêté ministériel.

Toutefois, les prescriptions visant à limiter les nuisances sonores imposées à ces activités et installations par l'autorité administrative dont elles relèvent sont portées à la connaissance du public.

Article L571-9

I. - La conception, l'étude et la réalisation des aménagements et des infrastructures de transports terrestres prennent en compte les nuisances sonores que la réalisation ou l'utilisation de ces aménagements et infrastructures provoquent à leurs abords.

II. - Des décrets en Conseil d'Etat précisent les prescriptions applicables :

1° Aux infrastructures nouvelles ;

2° Aux modifications ou transformations significatives d'infrastructures existantes ;

3° Aux transports guidés et, en particulier, aux infrastructures destinées à accueillir les trains à grande vitesse ;

4° Aux chantiers.

III. - Le dossier de demande d'autorisation des travaux relatifs à ces aménagements et infrastructures, soumis à enquête publique, comporte les mesures envisagées pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables des nuisances sonores.

Article L571-10

Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols des communes concernées.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions de l'information des constructeurs et du classement des infrastructures en fonction du bruit.

Article L571-11

Les dispositions relatives à l'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs, sont énoncées au code de l'urbanisme (livre Ier, titre IV, chapitre VII).

Article L571-12

Les dispositions relatives à l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires sont énoncées au code de l'aviation civile (livre II, titre II, chapitre VII).

Article L571-13

I. - L'autorité administrative peut créer, pour tout aérodrome visé à l'article L. 147-2 du code de l'urbanisme, une commission consultative de l'environnement.

Cette création est de droit lorsque la demande en est faite par une commune dont une partie du territoire est couverte par le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome. La création est de droit, également, pour les aérodromes mentionnés au 3 de l'article 266 septies du code des douanes.

II. - La commission est consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur les zones affectées par le bruit.

Elle peut également, de sa propre initiative, émettre des recommandations sur ces questions.

Lorsque l'un des aérodromes visés au 3 de l'article 266 septies du code des douanes est concerné, ces recommandations sont transmises à l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires. La commission consultative de l'environnement coordonne, le cas échéant, la rédaction des documents écrits qui formalisent les engagements pris par les différentes parties intéressées à l'exploitation de l'aérodrome en vue d'assurer la maîtrise des nuisances sonores liées à cette exploitation.

III. - Notamment pour les chartes de qualité de l'environnement sonore, elle assure le suivi de leur mise en oeuvre. Elle peut saisir l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires de toute question relative au respect de ces chartes et de toute demande d'étude ou d'expertise.

IV. - Les avis de la commission sont motivés et détaillent la position de chacun de ses membres. Ils sont rendus publics.

V. - Pour les aérodromes mentionnés au 3 de l'article 266 sept du code des douanes, la commission établit un rapport annuel rendant compte de son activité. Ce rapport est rendu public.

VI. - Les moyens de fonctionnement de la commission sont mis à sa disposition par l'exploitant de l'aérodrome.

VII. - La commission se réunit au moins une fois par an. Sa réunion est de droit lorsque le tiers de ses membres en fait la demande ou le comité permanent.

VIII. - La commission peut créer en son sein un comité permanent représentatif de sa propre composition et qui exerce les compétences prévues au II du présent article.

La création de ce comité permanent est de droit pour les commissions consultatives de l'environnement des aérodromes visés au 3 de l'article 266 septies du code des douanes.

IX. - La commission ou son comité permanent entend à sa demande toute personne concernée par les nuisances sonores résultant des trajectoires de départ, d'attente et d'approche qui ne serait pas représentée au sein de la commission consultative de l'environnement.

X. - Le comité permanent constitue la commission consultative mentionnée à l'article L. 571-16. Toutefois, lorsque le comité permanent siège en cette qualité, les représentants de l'Etat et du gestionnaire d'aérodrome assistent avec voix délibérative à ses réunions, conformément à l'article L. 571-16. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, de l'aviation civile et de l'environnement détermine les modalités d'application et la date de mise en oeuvre de cet alinéa, qui entre en vigueur, pour chaque commission, à la fin de son mandat en cours à la date du 13 juillet 1999.

XI. - Cette commission comprend :

1° Pour un tiers de ses membres, des représentants des professions aéronautiques ;

2° Pour un tiers, des représentants des collectivités locales intéressées ;

3° Pour un tiers, des représentants des associations de riverains de l'aérodrome et des associations de protection de l'environnement et du cadre de vie concernées par l'environnement aéroportuaire.

XII. - Elle est présidée par le représentant de l'Etat. Les représentants des administrations intéressées assistent à ses réunions.

XIII. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

Article L571-14

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie contribue aux dépenses engagées par les riverains des aérodromes pour la mise en oeuvre des dispositions nécessaires à l'atténuation des nuisances sonores dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L571-15

Pour définir les riverains pouvant prétendre à l'aide, est institué, pour chaque aérodrome mentionné au 3 de l'article 266 septies du code des douanes, un plan de gêne sonore, constatant la gêne réelle subie autour de ces aérodromes, dont les modalités d'établissement et de révision sont définies par décret.

Article L571-16

Pour chaque aérodrome concerné, il est institué une commission qui est consultée sur le contenu du plan de gêne sonore et sur l'affectation des crédits budgétaires destinés à atténuer les nuisances subies par les riverains. Elle est composée de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales intéressées, des exploitants d'aéronefs, des associations de riverains et du gestionnaire de l'aérodrome. La composition et les règles de fonctionnement de cette commission sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Article L571-17

I. - Indépendamment des poursuites pénales, l'autorité administrative compétente peut, après mise en demeure et procédure contradictoire, prendre toutes mesures destinées à faire cesser les troubles résultant de l'émission ou de la propagation de bruits ayant pour origine tout objet ou dispositif non pourvu de l'homologation ou de la certification prévues par l'article L. 571-2, ou ne satisfaisant pas aux prescriptions établies en application de cet article, et décider à titre provisoire l'arrêt du fonctionnement, l'immobilisation, l'interdiction de mise sur le marché, la saisie en tout lieu où il se trouve, ou demander au juge que l'objet ou le dispositif soit rendu inutilisable ou détruit.

II. - Indépendamment des poursuites pénales encourues, lorsque l'autorité administrative compétente a constaté l'inobservation des dispositions prévues à l'article L. 571-6 ou des règlements et décisions individuelles pris pour son application, elle met en demeure l'exploitant ou le responsable de l'activité d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, il n'a pas été obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut, après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter sa défense :

1° Obliger l'exploitant ou le responsable de l'activité à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créance étrangère à l'impôt et au domaine ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant ou du responsable de l'activité, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre l'activité jusqu'à exécution des mesures prescrites.

III. - Les sommes consignées en application des dispositions du 1° du II peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues au 2° du II.

Article L571-18

I. - Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du présent chapitre, ainsi que des textes et des décisions pris pour son application :

1° Les agents commissionnés à cet effet et assermentés dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, appartenant aux services de l'Etat chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement, des transports, de la mer, de la santé et de la jeunesse et des sports ;

2° Les personnes chargées de l'inspection des installations classées ou d'expertises, mentionnées à l'article L. 514-5 ;

3° Les agents des douanes ;

4° Les agents habilités en matière de répression des fraudes.

II. - En outre, les fonctionnaires et agents des collectivités territoriales, mentionnés à l'article L.1312-1 du code de la santé publique et assermentés à cet effet dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage, telles que définies par décret en Conseil d'Etat.

Article L571-19

En vue de rechercher et constater les infractions, les agents mentionnés à l'article L. 571-18 ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux qui sert de domicile ; ils peuvent demander la communication de tout document professionnel et en prendre copie et recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage.

Ils ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre 8 heures et 20 heures ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public ou lorsqu'une activité est en cours.

Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions. Il peut s'opposer à ces opérations.

Article L571-20

Les infractions aux dispositions du présent chapitre et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.
Les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être adressés, dans les cinq jours qui suivent leur clôture, au procureur de la République.
Une copie en est également remise, dans le même délai, à l'intéressé.

Article L571-21

I. - Dans le cadre des opérations prévues à l'article L. 571-18, les agents mentionnés audit article, à l'exception des fonctionnaires et agents des collectivités territoriales, peuvent :

1° Prélever des échantillons en vue de faire effectuer des analyses ou des essais ; les modalités d'application du présent alinéa sont prévues par décret en Conseil d'Etat ;

2° Consigner, dans l'attente des contrôles nécessaires, les objets ou dispositifs suspectés d'être non conformes aux dispositions du présent chapitre et aux textes pris pour son application.

II. - Il ne peut être procédé à cette consignation que sur autorisation du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux de détention des objets et dispositifs litigieux ou du magistrat délégué à cet effet.

III. - Ce magistrat est saisi sur requête par les agents mentionnés au présent article. Il statue dans les vingt-quatre heures.

IV. - Le président du tribunal de grande instance vérifie que la demande de consignation qui lui est soumise est fondée. Cette demande comporte tous les éléments d'information de nature à justifier cette mesure.

V. - La mesure de consignation ne peut excéder quinze jours. En cas de difficultés particulières liées à l'examen des objets en cause, le président du tribunal de grande instance peut renouveler la mesure pour une même durée par une ordonnance motivée.

VI. - Les objets consignés sont laissés à la charge de leur détenteur.

VII. - Le président du tribunal de grande instance peut ordonner mainlevée de la mesure de consignation à tout moment. Cette mainlevée est de droit dans tous les cas où les agents habilités ont constaté la conformité des objets consignés ou leur mise en conformité.

VIII. - En cas de non-conformité, les frais éventuels sont mis à la charge de l'auteur de l'infraction dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Article L571-22

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)
Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait de mettre obstacle à l'accomplissement des contrôles par les agents mentionnés à l'article L. 571-18.

Article L571-23

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)
Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de :

1° Fabriquer, importer ou mettre sur le marché des objets ou des dispositifs non pourvus de l'homologation ou de la certification exigées en application de l'article L. 571-2 ;

2° Exercer une activité sans l'autorisation prévue à l'article L. 571-6, ou poursuivre l'exercice d'une activité sans se conformer à la mise en demeure prévue au II de l'article L. 571-17.

Article L571-24

En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, le retrait, la saisie ou la destruction des objets ou dispositifs sur lesquels a porté l'infraction.
De même, en cas de condamnation pour non respect des dispositions de l'article L. 571-6, le tribunal peut prononcer l'interdiction temporaire de l'activité en cause jusqu'à ce que les dispositions auxquelles il a été contrevenu aient été respectées.

Article L571-25

En cas de poursuite pour infraction aux dispositions du présent chapitre, ou des règlements et décisions individuelles pris pour son application, le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, décider d'ajourner le prononcé de la peine en lui enjoignant de se conformer, dans un délai fixé, aux prescriptions qu'il détermine et qui ont pour objet de faire cesser l'agissement illicite et d'en réparer les conséquences. Le tribunal peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la date à laquelle elle commence à courir.

L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois. Il peut être décidé même si le prévenu ne comparait pas en personne. Dans tous les cas, la décision peut être assortie de l'exécution provisoire.

A l'audience de renvoi, qui doit intervenir au plus tard dans le délai d'un an à compter de la décision d'ajournement, le tribunal prononce les peines et liquide, s'il y a lieu, l'astreinte. Il peut, le cas échéant, supprimer l'astreinte ou en réduire le montant. L'astreinte est recouvrée par le comptable du Trésor comme une amende pénale. Elle ne peut donner lieu à contrainte par corps.

Article L571-26

En cas de condamnation pour infraction aux dispositions du présent chapitre, le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision et éventuellement la diffusion d'un message, dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, ainsi que son affichage dans les conditions et sous les peines prévues suivant les cas aux articles 131-35 et 434-39 du code pénal, sans toutefois que les frais de cette publicité puissent excéder le montant de l'amende encourue.

Code général des collectivités territoriales

Art. L. 2212-1. - Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

Art. L. 2212-2. - La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment:

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine,

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics,

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature. tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

Art. L. 2214-4. - Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini au 2° de l'article L. 2212-2 et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'Etat seul dans les communes où la police est étatisée, sauf en ce qui concerne les bruits de voisinage.

Dans ces mêmes communes, l'Etat a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes.

Tous les autres pouvoirs de police énumérés aux articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2213-9 sont exercés par le Maire y compris le maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
(Nouvelle partie Législative)

Article L1311-1

Sans préjudice de l'application de législations spéciales et des pouvoirs reconnus aux autorités locales, des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, fixent les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière :

de prévention des maladies transmissibles ;
de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme ;
d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées et des déchets ;
de lutte contre les bruits de voisinage et la pollution atmosphérique d'origine domestique ;
de préparation, de distribution, de transport et de conservation des denrées alimentaires.

Article L1311-2

Les décrets mentionnés à l'article L. 1311-1 peuvent être complétés par des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ou par des arrêtés du maire ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ou la commune.

DECRET N°95-408 DU 18 AVRIL 1995
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la
santé publique

NOR: ENVP9530012D

(Journal officiel 19 avril 1995 et rectificatif au Journal officiel du 20 mai 1995)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre d'Etat garde des sceaux, ministre de la justice du ministre d'Etat, ministre de la défense, du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, du ministre de l'environnement, du ministre délégué à la santé, porte-parole du Gouvernement, et du ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1, L. 2 et L. 48 ;

Vu le code des communes

Vu le code du travail ;

Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-1

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 15 septembre 1994

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1er

Il est créé dans le livre Ier du code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), un titre Ier intitulé : « Mesures sanitaires générales »

Ce titre Ier comprend un chapitre VI ainsi rédigé : « Chapitre VI »

« Dispositions pénales

« Art. R. 48-1.- Les dispositions des articles R. 48-2 à R. 48-5 s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale et des installations classées pour la protection de l'environnement et des bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L.231-1 du code du travail.

« R. 48-2.- Sauf en ce qui concerne les chantiers de travaux publics et privés et les travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe toute personne qui, dans un lieu public ou privé, aura été à l'origine par elle-même ou par l'intermédiaire d'une personne d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité, d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité.

« Les personnes coupables de l'infraction prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction »

« Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues au présent article est puni des mêmes peines »

« Art. R. 48-3. - Si le bruit mentionné au premier alinéa de l'article R. 48-2 a pour origine une activité professionnelle ou une activité culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, les peines prévues audit article ne sont encourues que si l'émergence de ce bruit perçue par autrui est supérieure aux valeurs limites admissibles définies à l'article R. 48-4 et si, lorsque l'activité est soumise à des conditions d'exercice fixées par les autorités compétentes, la personne qui est à l'origine de ce bruit n'a pas respecté ces conditions »

« Art. R. 48-4.- L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant comportant le bruit particulier en cause, et celui du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et

intérieurs, dans un lieu donné, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement normal des équipements »

« Les valeurs admises de l'émergence sont calculées à partir des valeurs de 5 décibels A (dB A) en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB A en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif fonction de la durée cumulée d'apparition du Bruit Particulier, selon le tableau ci-après.

DUREE CUMULEE d'apparition du bruit particulier : T	TERME CORRECTIF en décibels A
30 secondes < T <= 1 minute	9
1 minute < T <= 2 minutes	8
2 minutes < T <= 5 minutes	7
5 minutes < T <= 10 minutes	6
10 minutes < T <= 20 minutes	5
20 minutes < T <= 45 minutes	4
45 minutes < T <= 2 heures	3
2 heures < T <= 4 heures	2
4 heures < T <= 8 heures	1
T > 8 heures	0

« L'infraction n'est pas constituée lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré comportant le bruit particulier, est inférieur à 30 dB A.

« Les mesures du bruit sont effectuées selon les modalités définies par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'environnement, de l'équipement, des transports et de la construction.

« Art. R. 48-5. - Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe toute personne qui, à l'occasion de chantiers de travaux publics ou privés et de travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, aura été à l'origine d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme et qui :

« 1° Soit n'aura pas respecté les conditions d'utilisation ou d'exploitation de matériels, ou d'équipements fixées par les autorités compétentes ;

« 2° Soit aura négligé de prendre les précautions appropriées pour limiter ce bruit ;

« 3° Soit aura fait preuve d'un comportement anormalement bruyant . »

Article 2

Le décret n° 98-523 du 5 mai 1988 pris pour l'application de l'article L. 1 du code de la santé publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage est abrogé.

Article 3

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre d'Etat, ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de l'environnement, le ministre délégué à la santé, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1995.

décret n° 95-409 DU 18 AVRIL 1995

pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit

NOR: ENVP530013D (Journal officiel 19 avril 1995)

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'environnement,
Vu le code pénal ;
Vu le code de la santé publique
Vu le code des communes, notamment l'article L. 412-49 ; (1)
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment son article 21 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 15 septembre 1994;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1er

Les agents de l'Etat mentionnés au 1° du I de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée, chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de cette loi et des textes et décisions pris pour son application, sont commissionnés, selon le service de l'Etat auquel ils appartiennent, les ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement, des transports, de la santé et de la jeunesse et des sports et assermentés dans les conditions fixées à l'article 3 du présent décret.

Article 2

Les infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage, telles que définies par décret en Conseil d'Etat, peuvent être recherchées et constatées par des agents des communes désignés par le maire, à la condition qu'ils soient agréés par le procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées à l'article 3 ci-après.

Article 3

Avant d'entrer en fonctions, les agents mentionnés aux articles 1er et 2 prêtent devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel ils sont domiciliés le serment ci-après :

" Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice."

Mention de la prestation de serment est portée sur l'acte de commission par le greffier du tribunal d'instance.

Article 4

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre d'Etat, ministre de la défense, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'environnement, le ministre de la jeunesse et des sports et le ministre délégué à la santé, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1995.

Code pénal

Article R. 610-5

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ere classe.

Article R. 623-2

Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.

Les personnes coupables des contraventions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues au présent article est puni des mêmes peines

ANNEXE

IV

SITES UTILES

<http://www.ardennes.pref.gouv.fr/>

<http://www.legifrance.gouv.fr/>

<http://www.infobruit.org/>

<http://www.ecologie.gouv.fr>

Des formations sur le bruit sont organisées régulièrement par différents organismes, dont le centre d'information et de documentation sur le bruit.

Des éléments pour la rédaction des arrêtés ou des procès-verbaux vous sont également fournis par « le formulaire des maires ».

ANNEXE

V

MODELE PV

Commune de
Arrondissement de
Département de

Objet du procès verbal :

Nom, prénoms et domicile du contrevenant....

(ces indications doivent être apposées en marge de tous les procès verbaux)

L'an 200..., le(année, mois, jour, heure en faisant suivre cette indication de la mention heure légale)date)

En vertu des articles (dispositions de code ou arrêté du maire ou arrêté préfectoral etc...), je, soussigné Monsieur....., Maire, revêtu des insignes de ma fonction certifiée m'être présenté à l'adresse suivante (indiquer le lieu).....ai constaté que(indiquer les noms, prénoms, surnom, âge si possible, date et filiation, lieu de naissance, profession, domicile de ses père et mère s'il est mineur, de son employeur s'il est employé) qui(préciser la nature du délit ou de la contravention) sur (indiquer la nature de la propriété, si elle est close ou non etc.)

Je me suis approché de cet homme ou femme et après lui avoir fait observer qu'il ou elle était en contravention ou qu'il avait contrevenu à la loi (préciser les dispositions avec lesquelles le contrevenant est en infraction) en(répéter la nature du fait)je lui ai déclaré procès verbal.

En foi de quoi, j'ai dressé le présent procès verbal qui a été clos le même jour que ci-dessus (indiquer l'heure, heure légale) et ai signé.

Le présent procès-verbal a été établi en 3 exemplaires dont deux seront transmis au contrevenant pour signature et observations éventuelles (formalité recommandée mais non obligatoire)

Monsieur....., Maire de (signature)

Copie transmise au procureur de la République.